



MÉMENTO À L'INTENTION DES CANDIDATS AUX EXAMENS D'AVOCAT¹

Les examens d'avocat portent sur les matières suivantes :

I. ÉPREUVES ÉCRITES

a) *Droit privé et procédure civile*

1. Le droit privé comprend l'ensemble du Code civil (CC ; RS 210) et du Code des obligations (CO ; RS 220), ainsi que la législation complémentaire (par exemple, loi fédérale sur le droit international privé [LDIP ; RS 291], Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [Convention de Lugano] [CL ; RS 0.275.12], loi fédérale sur le bail à ferme agricole [LBFA ; RS 221.213.2]).
2. Le domaine de la procédure civile concerne les garanties de procédure contenues dans les textes internationaux (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH ; RS 0.101], Pacte international relatif aux droits civils et politiques [Pacte II de l'ONU ; RS 0.103.2], Convention relative aux droits de l'enfant [RS 0.107]) et dans la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), le Code de procédure civile (CPC ; RS 272) et la loi d'introduction du Code de procédure civile suisse (LiCPC ; RSJU 271.1), les procédures judiciaires et de plainte de loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ; RS 281.1), la loi portant introduction à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP ; RSJU 281.1) ainsi que la loi sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) (tout particulièrement le recours en matière civile et le recours constitutionnel subsidiaire).

b) *Droit public et procédure administrative*

1. Le droit public comprend les textes internationaux (CEDH, Pacte II de l'ONU, Convention relative aux droits de l'enfant), les textes constitutionnels et les principales lois fédérales (par exemple, loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI ; RS 142.20], loi fédérale sur l'aménagement du territoire [LAT ; RS 700], loi fédérale sur la protection de l'environnement [LPE ; RS 814.01]) et cantonales appliquées devant les instances judiciaires cantonales se rapportant au droit public, y compris le domaine des assurances sociales et le droit fiscal.

¹ état au 8 juillet 2026.

2. Le domaine de la procédure administrative concerne la loi de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle (Code de procédure administrative) (Cpa ; RSJU 175.1) et les autres lois qui traitent de procédures particulières (par exemple en matière fiscale), la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) (dispositions de procédure) et la LTF (tout particulièrement le recours en matière de droit public et le recours constitutionnel subsidiaire).

c) *Droit pénal et procédure pénale*

1. Le droit pénal comprend :
 - le Code pénal (CP ; RS 311.0), ainsi que la législation fédérale accessoire (par exemple la loi fédérale sur la circulation routière [LCR ; RS 741.01]) ;
 - le droit pénal cantonal jurassien (notamment la loi d'introduction du Code de pénal suisse [LiCP ; RSJU 311], le décret concernant le pouvoir répressif des communes [RSJU 325.1], le droit pénal fiscal).
2. Le domaine de la procédure pénale comprend le Code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP ; RSJU 321.1), la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM ; RSJU 341.1), la LTF (tout particulièrement le recours en matière pénale), la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0) (essentiellement le chapitre troisième : procédure judiciaire), la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions [LAVI ; RS 312.5], la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions [LiLAVI ; RSJU 312.5], la CEDH, le Pacte II de l'ONU ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

II. ÉPREUVES ORALES

a) *Procédure civile, voies de recours au niveau fédéral et procédures judiciaires et de plainte du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite*

Cette matière est celle qui est précisée pour les épreuves écrites dans le domaine de la procédure civile.

b) *Procédure pénale et voies de recours au niveau fédéral*

Cette matière est celle qui est précisée pour les épreuves écrites dans le domaine de la procédure pénale.

c) *Droit public jurassien*

Le droit public jurassien comprend la Constitution cantonale (RSJU 101) et les textes légaux suivants :

- Loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (RSJU 142.41) ;
- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ;
- Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41) ;
- Loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (LOGA ; RSJU 172.11) ;
- Loi sur le personnel de l'Etat (LPer ; RSJU 173.11) ;
- Dispositions de procédure de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat (OPer ; RSJU 173.111) ;
- Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP ; RSJU 174.01) ;
- Loi concernant les marchés publics (LMP-JU ; RSJU 174.1) ;
- Loi sur les communes (LCom ; RSJU 190.11) ;
- Dispositions du CC relatives à l'organisation de la protection de l'adulte (art. 440 à 456 CC) ;
- Loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (RSJU 213.1) ;
- Loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance (RSJU 213.32) ;
- Loi d'impôt (LI ; RSJU 641.11) ;
- Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSJU 701.1) ;
- Décret concernant le permis de construire (DPC ; RSJU 701.51), essentiellement les dispositions d'ordre procédural ;
- Loi sur l'expropriation (RSJU 711) ;
- Loi sur l'action sociale (LASoc ; RSJU 850.1) ;
- Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (LARPA ; RSJU 851.1).

d) *Procédure administrative jurassienne, éléments de procédure administrative fédérale et voies de recours au niveau fédéral*

Cette matière est celle qui est précisée pour les épreuves écrites dans le domaine de la procédure administrative.

e) *Législation sur la profession d'avocat, organisation judiciaire jurassienne et garanties fondamentales en matière de justice*

Cet examen porte sur les textes suivants :

- Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats) (LLCA ; RS 935.61) ;
- Loi concernant la profession d'avocat (RSJU 188.11) ;
- Règlement sur le stage et les examens d'avocat (RSJU 188.211) ;
- Ordonnance fixant le tarif des honoraires des avocats (RSJU 188.61) ;
- Code suisse de déontologie ;

- Usages professionnels entre les avocats, adoptés par l'Assemblée de l'Ordre des avocats jurassiens le 23 novembre 2007 et modifiés le 23 novembre 2012 ;
- Dispositions conventionnelles et constitutionnelles instaurant des garanties en matière de justice ;
- Loi d'organisation judiciaire (LOJ ; RSJU 181.1) ;
- Loi instituant le Conseil de prud'hommes (RSJU 182.34) ;
- Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme (RSJU 182.35) ;
- Loi relative à la justice pénale des mineurs (LJPM ; RSJU 182.51).

Porrentruy, le 8 juillet 2026

**La présidente de la
Commission des examens d'avocats**

Sylviane Liniger Odiet